



Direction Régionale de l'Industrie,  
de la Recherche et de l'Environnement  
<http://www.poitou-charentes.drire.gouv.fr>

Groupe de subdivisions de la Charente

Référence : JG/MD-08/571

Nersac, le 18 décembre 2008

## **OBJET** INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Syndicat de Valorisation des Déchets Ménagers de  
Charente (SVDM) – CALITOM**

**Arrêté fixant des prescriptions complémentaires  
pour l'actualisation des garanties financières du  
centre de stockage de déchets ménagers et assimilés  
et une plate-forme de compostage de déchets  
organiques sur la commune de Sainte-Sévère au lieu-  
dit « La Forêt de Jarnac »**

## **RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Monsieur le Préfet de la Charente nous a transmis le 30 mai 2008 un courrier du Syndicat de Valorisation des Déchets Ménagers de la Charente relatif à l'actualisation des garanties financières pour le Centre d'Enfouissement Technique de Saint-Sévère au lieu-dit « La Forêt de Jarnac ».

### **I – HISTORIQUE**

#### **Rappel de la situation administrative**

La décharge de Saint-Sévère existe depuis 1977. Elle a été exploitée par le Syndicat Mixte pour le traitement des ordures ménagères de la Région de Cognac

L'arrêté d'autorisation initial de juin 1977 a été modifié par un nouvel arrêté à la date du 22 juillet 1997 lequel fixait la fin d'exploitation au 1<sup>er</sup> juillet 2002.

En 2002, le Syndicat de Valorisation des Déchets Ménagers (SVDM) de la Charente a sollicité l'autorisation de poursuivre l'exploitation du Centre d'Enfouissement Technique de Sainte-Sévère pour dix années supplémentaires.

Le SVDM a donc été autorisé ; par arrêté préfectoral du 17 décembre 2003, à poursuivre l'exploitation du Centre d'Enfouissement Technique pour une durée de dix ans à compter de la signature dudit arrêté. L'autorisation porte, entre autres, sur une capacité de stockage de 60 000 tonnes de déchets par an.

La loi n° 93-3 du 04 janvier 1993 avait introduit dans l'article 4-2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, codifié depuis à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'obligation de constitution de garanties financières pour les installations de stockage de déchets.

Ces garanties sont destinées à assurer la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, et la remise en état après fermeture. Elles ne couvrent pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

Cette obligation avait été retranscrite dans l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2003 délivré à SVDM puis modifiée par un arrêté complémentaire du 14 novembre 2005.

## **2 – GARANTIES FINANCIERES**

### **2.1 – du 1<sup>er</sup> Janvier 2006 au 31 décembre 2008**

Par courrier en date du 17 juin 2005, le SVDM a proposé à l'Inspection des Installations Classées de conserver les éléments du dossier initial pour le calcul des garanties financières de la seconde période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2006 au 31 décembre 2008.

Les montants des garanties financières ont été calculés avec les sommes forfaitaires indiquées dans la circulaire du 23 avril 1999, convertis en euros et réévalués en fonction de l'évolution de l'indice des travaux publics (TP 01) connu .

Le cautionnement a été entériné par arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2005. Le montant total des garanties a été en conséquence fixé à 1 950 662 euros.

### **2.2 - du 1<sup>er</sup> Janvier 2009 au 31 décembre 2041**

Dans son dossier de mise à jour, SVDM expose les montants de garanties calculés selon les deux méthodes décrites par la circulaire n° 96-858 du 28/05/1996, modifiée par la circulaire n° 532 du 23 avril 1999. Il propose que l'approche dite forfaitaire détaillée soit retenue, celle-ci étant la plus proche de la réalité mais aussi la moins coûteuse.

Les montants utilisés par SVDM pour les calculs sont ceux de marchés équivalents passés par CALITOM en 2007, à défaut, ceux du document d'information publié par l'ADEME en décembre 2007, intitulé « Provisionnements des coûts de post exploitation des installations de stockage de déchets non- dangereux ».

D'un point de vue réglementaire, dès lors que la capacité annuelle de l'installation de stockage est inférieure à 250 000 tonnes, le choix de la méthode de calcul est laissé à l'exploitant, le montant des garanties ne pouvant en aucun cas être inférieur à 381 120 €.

Il est également prévu que la durée des garanties, pour la couverture des opérations citées précédemment (cf. I), ne peut excéder trente ans après la fin de l'exploitation commerciale. La durée d'engagement du garant peut être fixée par périodes.

Ainsi, l'exploitant devra constituer des garanties financières pour une durée de 30 ans dont les montants sont calculés par périodes de trois ans. Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2011 le montant est fixé à 3 384 537 euros TTC.

## **3 - Conclusion**

Considérant qu'il convient de prescrire par voie d'arrêté préfectoral complémentaire le montant des garanties financières ainsi que les conditions de renouvellement et d'actualisation de ces garanties, l'Inspection des Installations Classées propose au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un avis favorable aux propositions ci-dessus énoncées.

Un projet d'arrêté complémentaire est joint en ce sens.